

Séance du 19 mars 2024 DL-2024-020

Date de convocation : 12 mars 2024

Date de Publication : 21/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le dix-neuf mars à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 12 mars 2024, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Étaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Virginie DENIEL, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Valérie BOITTIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, Bruno BOUVIER, David BESNEUX, Serge DESHAYES, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Joannick LEBON, Gilles LIGOT, Jacky THIBAULT,

Était suppléé : NEANT

Avaient donné procuration : M. Bruno ROULAND à M. Bertrand LEMAITRE, M. Alain BELLAY à Mme Jacqueline ARCANGER

Absents excusés : Mme Valérie DENOUE, MM. Paul GARNIER Florian BOUILLE

Absents non excusés : Mme Aude LEZORAINE, MM. Vincent DESSANDIER, Eric ROBINEAU

Secrétaire de séance : Mme Mélanie BIDAULT

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mmes Corinne LASNE, Sylvie BALLUAIS.

PRESCRIPTION MODIFICATION N°1 DU PLUI : OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES 2AU ET MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES (OAP, REGLEMENT ECRIT, CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT le souhait d'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU et de procéder à diverses évolutions du règlement écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) telles que (liste non exhaustive) :

- Evolution des emplacements réservés,
- Transferts de zones U (Urbaines) entre elles,
- Transferts de zones U en zones A (agricole) ou N (naturelle),
- Création d'espace boisé classé (EBC),
- Evolution des servitudes de projet,
- Evolution des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en zones A/N,
- Corrections d'erreurs matérielles...

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

CONSIDERANT que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, permettant :

- « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure,

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°4, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée
- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernee), en rappelant la référence « Révision allégée n°4 PLUi de l'Ernée »
- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lernee.fr avec la référence « Révision allégée n°4 PLUi de l'Ernée »,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la modification n°1 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis du COPIL- PLUi réuni le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **PRESCRIT** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,

→ **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Mélanie BIDAULT.

Le Président,

Gilles LIGOT.

